



REGLEMENT
D'EXPLOITATION
DU PORT DE SAINT MALO

Arrêté du Président du Conseil régional du 03/01/2025

SOMMAIRE

REGLEMENT.....	1
1. DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	5
1.1. OBJET DU REGLEMENT	5
1.2. COMPETENCES – ATTRIBUTIONS – DEFINITIONS.....	5
2. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES.....	5
2.1. CONFERENCES DE PLACEMENT	5
2.2. REGLES GENERALES	6
2.2.1. Règles de priorités.....	6
2.2.2. Demande d'attribution de poste à quai.....	6
3. IDENTIFICATION DES ZONES DU PORT	7
3.1. L'AVANT PORT	7
3.1.3. Les cales	9
3.1.4. Les rampes du terminal ferries du Naye.....	10
3.1.4.1. Conditions générales.....	10
3.1.4.2. La rampe n°1(poste nord)	11
3.1.4.3. La rampe n°2(poste sud)	11
3.1.5. Le ponton de la bourse	12
3.2. LE BASSIN VAUBAN.....	12
3.2.1. Le quai St Louis (postes Vauban 1, 2, 3)	12
3.2.2. L'anse du Bajoyer	12
3.2.3. Le quai des Corsaires (postes Vauban 8, 9, 10).....	12
3.3. LE BASSIN JACQUES CARTIER.....	13
3.3.1. Le quai Chateaubriand (postes Jacques Cartier 1 et 2)	13
3.3.2. Le pôle de réparation navale	13
3.3.3. Le quai Charcot	13
3.4. LE BASSIN DUGUAY-TROUIN	13
3.4.1. Le quai Surcouf (poste 1).....	13
3.4.2. Le quai Surcouf (postes 2, 3, 4 et 5).....	13
3.4.3. Le quai Duguay-Trouin (postes 6) et le quai de Terre Neuve (postes 7, 8, 9).....	13
3.4.4. Le quai de Rocabey (poste DT 10).....	13
3.4.5. Le quai Duguay-Trouin (postes 11, 12, 13)	14
3.4.6. Le quai Duguay-Trouin (postes 14 à 17)	14
3.4.7. Le quai de l'Esplanade	14
3.5. LE BASSIN BOUVET.....	14
3.5.1. Le quai Nord et le quai Ouest (postes 1 à 7)	14
3.5.2. Les quais Trichet, du Naye et du Val	14
3.6. LES OUVRAGES DIVERS	14
3.6.1. Les cales sèches.....	14
3.6.1.1. La forme de radoub de la bourse	14
3.6.1.2. La cale sèche Jacques Cartier	14
3.6.2. Les quais d'armement	14
3.6.2.1. Le quai d'armement nord.....	14
3.6.2.2. Le quai d'armement sud.....	14
3.6.3. La darse et l'élévateur à bateaux	14
3.6.4. Les coffres de Dinard	15

3.6.5. Les mouillages sur petite rade.....	15
4. EFFETS DU LIBRE USAGE DE LA VOIE ET DES INSTALLATIONS PUBLIQUES.....	15
5. EXECUTION.....	15
6. MESURE DE PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	15

Vu le code des transports,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des voies de circulation,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 juin 1935 définissant les limites administratives du port de St Malo,
Vu la convention AP/AIPPP du 28/04/2008,
Vu le règlement particulier d'exploitation en date du 30 avril 2014,
Vu le règlement particulier de police du Port de Saint Malo en date du 18/01/2018,
Vu l'avis du Conseil portuaire du port de Saint Malo/Cancale en date du 20/11/2024,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional d'édicter les règles d'exploitation et d'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,
Considérant que l'exploitation du port de Saint Malo nécessite une adaptation des règles,

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ARRETE

1. DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Malo. Un plan du port de Saint Malo est joint en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement. La partie plaisance fait l'objet de règlements spécifiques.

1.1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'usage des ouvrages du port de Saint-Malo et de ses installations (terre-pleins) à l'exclusion de l'outillage public. Il complète et précise les articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports et le règlement particulier de police du port de Saint Malo.

L'utilisation des ouvrages et installations du port de Saint-Malo entraînent l'adhésion pure et simple au présent règlement, sauf pour les ouvrages et installations faisant l'objet de convention particulière.

L'installation de pontons ou engins flottants servant à l'accostage de navires doit faire l'objet d'une autorisation de l'Autorité Portuaire après avis de la capitainerie.

1.2. COMPETENCES – ATTRIBUTIONS – DEFINITIONS

Il est rappelé que l'autorité portuaire est le Président du Conseil Régional.

La police de l'exploitation du port de Saint-Malo est assurée par le Commandant de Port représentant pour cette fonction le Président du Conseil Régional.

2. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1. CONFERENCES DE PLACEMENT

En application de la convention Autorité Portuaire (AP) - Autorité Investie du Pouvoir de Police (A.I.P.P.) du 28/04/2008 :

L'Autorité Portuaire organise deux fois par semaine, ou chaque fois que nécessaire, une conférence de placement chargée d'établir le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'usage des terre-pleins.

Elle réunit :

- le représentant du Président du Conseil Régional de Bretagne, au titre de l'Autorité Portuaire, qui préside la conférence,
- le représentant du Préfet d'Ille-et-Vilaine, au titre de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire,
- le Commandant du Port ou en son absence l'Officier de Port chargé de suppléer,
- le représentant du concessionnaire d'outillage public,
- le (s) représentant (s) des entreprises assurant les services au navire,
- les agents consignataires
- les entreprises de manutention,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant du Conseil Régional de Bretagne ou le représentant du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

En cas d'absence du représentant de l'Autorité Portuaire, cette dernière est représentée par le Commandant de port ou son suppléant.

Dans ce cas, celui-ci préside la conférence.

Suite à la conférence, les décisions prises sont validées ou modifiées dans GEDOUR.

L'absence à ces conférences peut conduire à la non prise en compte des demandes de l'agent consignataire par les officiers de port.

L'officier de port règle l'entrée et la sortie des navires, les place et affecte à titre précaire les postes. Il suit les règles de priorité précisées au présent règlement.

L'officier de port fait déplacer les navires si besoin est.

Le cas échéant, et après consultation des concessionnaires et des usagers, il assure les arbitrages en matière d'attribution de postes à quai.

Les décisions définies lors de la conférence de placement peuvent être adaptées sans préavis, par les officiers de port :

- pour une meilleure organisation de plusieurs mouvements simultanés dans l'intérêt du service public portuaire,
- dans le cas d'un navire sollicitant une assistance,
- pour tenir compte des conditions météorologiques,
- dans des circonstances exceptionnelles (sécurité, manifestations).

Chaque agent consignataire doit transmettre, via GEDOUR, à la capitainerie du port, y compris les week-ends et jours fériés, toute modification des prévisions annoncées en conférence de placement.

2.2. REGLES GENERALES

2.2.1. Règles de priorités

Pour l'affectation des postes à quai, l'ordre de priorité est le suivant :

- ferry et transbordeur,
- navire de croisière,
- navire spécialisé, c'est-à-dire un navire qui utilise pour ses opérations commerciales un poste spécialisé et qui ne peut utiliser d'autres postes,
- navire de ligne régulière transportant des marchandises,
- autres.

Les frais occasionnés au navire déplacé pour permettre l'accostage d'un navire prioritaire sont à la charge du navire déplacé.

Cependant, toute priorité sera perdue dans les cas suivants :

- la prévision d'arrivée et/ou sa confirmation ne sont pas parvenues à la capitainerie,
- les horaires et/ou les durées d'escale sont dépassés de manière significative (à l'appréciation du commandant de port).

Enfin, tout navire dont les opérations commerciales sont suspendues ou terminées pourra, pour les nécessités d'exploitation, faire mouvement ou déhaler à ses frais, sur ordre des officiers de port.

2.2.2. Demande d'attribution de poste à quai

Les demandes de postes à quai sont transmises à la capitainerie par voie électronique via GEDOUR mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire.

D'une manière générale, tout navire s'engage par sa demande d'attribution à commencer ses opérations dès la première « période de travail disponible » (voir tarif d'outillage public), de façon optimale en fonction des contraintes du plan de chargement ou de déchargement. Si tel ne peut être le cas, la demande doit le mentionner, en précisant les causes.

Toute demande d'attribution déposée dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 5333-3 du code des transports, fera perdre au navire le bénéfice d'une éventuelle priorité, correspondant à l'ordre chronologique des arrivées sur rade. Dans ce cas, le navire prendra rang suivant les dispositions dudit article R5333-3.

Pour les navires en avarie n'entrant pas dans le champ de l'accueil d'un navire en difficulté visé à l'article L5331-3 du code des transports, l'étude de l'accueil et l'attribution d'un poste se feront sous condition :

- du versement des documents d'escale dans GEDOUR, dossier escale complet,
- d'un programme de réparations et calendrier définis,
- d'un compte d'escale suffisamment approvisionné pour couvrir les frais inhérents aux services portuaires (15000€ a minima) et aux réparations.

La capitainerie agissant au titre de l'AP ou de l'AI3P pourra imposer des dispositions complémentaires afin d'assurer la protection, la sécurité ou la sûreté des installations portuaires ou du plan d'eau.

Suspension des règles de priorité

Les règles de priorité sont suspendues :

- En cas de force majeure ou de situation consécutive à des cas de force majeure, ainsi que lors de la diffusion d'un bulletin météorologique spécial prévoyant des vents de 9 Beaufort et plus touchant la zone côtière, les règles de priorité pourront également être suspendues temporairement.
- En cas de passage en mesure de sûreté niveau 3, en application du code ISPS et du Plan de sûreté du port de Saint Malo.

3. IDENTIFICATION DES ZONES DU PORT

Le port se décline en plusieurs zones :

- 3.1 - L'AVANT-PORT
- 3.2 - Le BASSIN VAUBAN
- 3.3 - Le BASSIN JACQUES CARTIER
- 3.4 - Le BASSIN DUGUAY-TROUIN
- 3.5 - Le BASSIN BOUVET
- 3.6 - Les OUVRAGES DIVERS

3.1. L'AVANT PORT

3.1.1. Dans l'avant port

Une zone de mouillage destinée à la plaisance est située dans le sud de la digue du Môle des Noires et fait l'objet d'un règlement spécifique.

Une deuxième zone de mouillage située dans le nord de l'embeckage de l'écluse comprend une série de mouillages composés de 2 coffres (avant et arrière) :

24 mouillages Jaunes répartis comme suit :

- 1 à 14 : 14 Mouillages pour navires monocoques de moins de 15m
- 15 à 25 : 7 Mouillages pour navires monocoques de 15 à moins de 20m
- 31 à 33 : 3 Mouillages pour navires catamarans de 15 à moins de 20m

Ces mouillages sont prioritairement dédiés aux pêcheurs. Des AOT individuelles sont formalisées pour chaque bénéficiaire par le concessionnaire. En fonction de la demande des pêcheurs, d'autres acteurs portuaires pourront être bénéficiaires (via une AOT).

- 1 Mouillage Rouge pour la SNSM
- 1 Mouillage Orange pour le navire du Conseil Régional de Bretagne
- 4 Mouillages Blancs d'attente pouvant être attribués aux vedettes à passagers.

L'accès à ces installations se fera après accord des officiers de port. Cette zone de mouillage est réglementée.

Règlement du mouillage Rouge réservé pour la vedette SNSM

1 paire de coffres Rouges est mouillée dans le nord de l'embeckage de l'écluse. Ce mouillage est réservé au stationnement de la vedette de la SNSM de 18 m maximum de longueur de coque et d'un fardage maximum de 48m².

Ces coffres sont conçus pour une utilisation dans la limite des vents d'occurrence centennale (les utilisateurs restent pleinement responsables des éventuelles conséquences en fonction de conditions météorologiques défavorables).

Règlement des 4 mouillages Blancs disponibles pour les navires à passagers

4 paires de coffres sont mouillées dans le nord de l'embeckage de l'écluse, ils peuvent accueillir des bateaux de 25 à 35 m maximum de longueur de coque ou d'un déplacement inférieur à I00T, ces coffres sont utilisés principalement pour l'attente des sas.

Les bateaux à passagers effectuant des services côtiers peuvent y séjourner pour la nuit pendant la saison estivale dans le cas où il n'y aurait pas de places suffisantes au ponton de la Bourse et après autorisation de la Capitainerie.

Deux paires de coffres seront attribuées aux navires de plaisance d'avril à septembre pour l'attente du sas.

Règlement des 24 mouillages Jaunes disponibles pour les navires de pêche

24 paires de coffres sont mouillées (principalement dédiées aux pêcheurs) dans le nord de l'embeckage de l'écluse, ils peuvent accueillir des bateaux de 15 à 20 m maximum de longueur de coque (navire projet 18m) et d'un déplacement inférieur à I00T et dont la surface de fardage est limitée à :

- 40 m² pour les coffres numérotés de 1 à 14,
- 60 m² pour les coffres numéros de 15 à 33.

Ces coffres sont conçus pour une utilisation dans la limite des vents d'occurrence cinquennale. Leur utilisation est possible uniquement avec des vents inférieurs à l'Etat Limite de Service de 28.48m/s soit 102 km/h.

Au-delà de ces vitesses de vents, les bateaux ne sont pas censés restés sur ces mouillages.

Ces coffres permettent aux utilisateurs de s'affranchir des horaires de fonctionnement de l'écluse liés à ceux des marées. Ce sont des structures d'attente et non de stationnement. Chaque utilisateur doit s'assurer de l'évolution des conditions météorologiques avant de s'y amarrer.

Les mouillages Jaunes sont utilisés :

- ⇒ Prioritairement par les professionnels de la pêche pendant la saison hivernale d'octobre à avril.
- ⇒ En saison estivale d'avril à septembre, les mouillages rendus disponibles par les professionnels de la pêche peuvent être utilisés par les navires à passagers

effectuant des liaisons côtières ou promenade en mer à titre commercial ou NUC après autorisation de la Capitainerie.

Les navires de plaisance exclusivement en attente du prochain sas peuvent utiliser les mouillages disponibles si les mouillages Blanc sont déjà occupés.

3.1.2. La zone de mouillage de Solidor

Entre le nord de l'alignement bas de la cale et la pointe de la Vicomté, il existe une zone de mouillage sur corps morts.

3.1.3. Les cales

Les cales sont réservées aux usages suivants. Tout autre usage fera l'objet d'une autorisation spécifique des officiers de port, après visa du concessionnaire.

Cale	Usage	Accès	Stationnement
De Dinan	Embarquement ou débarquement des personnes et des produits de la pêche *	Les engins de pêche et les véhicules nécessaires à l'avitaillement, au chargement ou au déchargement des bateaux de pêche sont tolérés pendant la durée des opérations	Véhicules interdits sauf véhicules des services publics
De la Bourse			
Solidor	Embarquement ou débarquement des personnes et des produits de la pêche *	Les véhicules, matériels et remorques sont tolérés pendant la durée nécessaire aux opérations de sortie ou mise à l'eau des bateaux	Dépôt interdit
	La sortie ou mise à l'eau des bateaux de plaisance à faible tirant d'eau est tolérée		
Du Naye	Réservée à la sortie ou mise à l'eau des bateaux de plaisance à faible tirant d'eau	Les véhicules, matériels et remorques sont tolérés pendant la durée nécessaire aux opérations de sortie ou mise à l'eau des bateaux	
Sablons	Voir règlement particulier zone de plaisance des Sablons	Voir règlements particulier zone de plaisance des Sablons	

*Suivant arrêté préfectoral 2009-0973 du 16 décembre 2009

Tout dépôt sur les cales ou leurs abords pourra être enlevé à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites qui pourront être prises à l'encontre du propriétaire.

Il est expressément interdit de jeter ou d'abandonner au droit des cales des objets qui risquent de compromettre la sécurité de la navigation et la salubrité des lieux.

Le stationnement des navires ou bateaux accostant le long des cales est assujéti aux règles suivantes :

- les navires ou bateaux autres que ceux assurant un service régulier sont impérativement tenus de laisser libre pour l'accostage de ces derniers, la partie de la cale permettant normalement l'embarquement / le débarquement des personnes.
- tout navire accostant le long d'une cale doit avoir en permanence à bord au moins un membre d'équipage capable de le manœuvrer.

Il est impérativement interdit à tout bateau ou engin flottant de mouiller l'ancre ou de stationner dans le chenal donnant accès aux cales.

Les opérations de carénages et d'entretien pouvant avoir un impact sur l'environnement et la qualité des eaux sont interdites.

Il est interdit de s'échouer volontairement le long des cales ou sur leurs abords.

La circulation des piétons est tolérée à leurs risques et périls et dans le respect des règles fixées dans le règlement particulier de police.

L'amarrage par 2 points minimum est obligatoire (moteur débrayé).

Le poids total des charges roulantes tolérées sur les cales est de :

- 3,5 T pour la cale de la Bourse
- 19 T pour la cale Solidor
- 19 T pour la cale de Dinan
- 20 T pour la cale du Naye

Un panneautage est mis en place par l'Autorité Portuaire.

3.1.4. Les rampes du terminal ferries du Naye

3.1.4.1. Conditions générales

Pour prétendre bénéficier de la priorité d'accès à l'ouvrage pour l'année n+1, les opérateurs de ferries doivent déposer à la capitainerie avant le 15 septembre de l'année n, un dossier de principe indiquant :

- les références de l'opérateur,
- le calendrier des escales (créneaux horaires, fréquence, nombre, saisonnalité),
- la durée des opérations commerciales,
- les caractéristiques du navire,
- le poste demandé.

L'Autorité Portuaire ou son représentant transmet pour avis ces propositions à l'exploitant, en lui signalant les situations de conflit.

En cas de conflit, l'Autorité Portuaire provoque une réunion d'arbitrage entre les opérateurs et en présence de l'exploitant. Faute d'accord, il décidera en prenant en compte l'avis de l'exploitant, la sécurité des mouvements concernés, l'intérêt du port, leur respect des engagements et l'antériorité des lignes en cause.

La décision de principe de l'Autorité Portuaire ou son représentant est connue pour le 5 octobre de l'année n.

Les opérateurs devront déclarer à la capitainerie :

- au 15 octobre de l'année n, les horaires précis des quatre premiers mois de l'année n+1,
- au 15 janvier de l'année n, les horaires précis du 1^{er} mai au 31 août de l'année n,
- au 15 avril de l'année n, les horaires précis du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année n.

Ces horaires seront définitivement approuvés par l'Autorité Portuaire respectivement pour le 31 octobre, 31 janvier et 30 avril sur la base de la décision de principe du 5 octobre.

L'utilisation des installations est réservée à la durée des opérations commerciales.

Sont désignées sous le terme d'opérations commerciales les manœuvres de chargement/déchargement, d'embarquement/débarquement, de soutage, dès lors qu'elles sont chacune effectuées de façon programmée et continue, avec des moyens adaptés autorisant une cadence optimale, et dans le souci de minimiser le temps d'occupation des installations.

En dehors de cette durée, des dérogations pourront être accordées par les officiers de port, selon les contraintes générales d'exploitation des installations.

La mise en exploitation des installations sera effectuée exclusivement par le personnel du service outillage de l'exploitation, suivant les conditions particulières décrites dans le règlement d'exploitation du service de l'outillage.

3.1.4.2. La rampe n°1 (poste nord)

L'accès à la rampe est limité aux navires dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur maximale :	130 m
Largeur maximale	26 m
Tirant d'eau maximal	hauteur d'eau minimum de la basse mer durant le temps de l'escale + 3,50m
Déplacement maximum des navires	8 000 tonnes

Les navires accédant à la rampe devront être équipés de pantoires permettant l'accrochage de la rampe.

La charge maximale autorisée sur la rampe sera de 20 tonnes et de ce fait le passage sur la rampe sera limité à la manœuvre d'un poids lourd.

La rampe n'étant pas accostable, le navire devra en premier lieu aborder le front d'accostage et ensuite effectuer son approche par déhalage.

Lorsque les hauteurs d'eau sont supérieures à 9,50 m avec des vents de secteur « Ouest à Nord/Ouest » d'une vitesse supérieure à 25 nœuds, l'exploitation de la rampe est interdite.

Dans ce cas, les navires doivent accoster à la rampe n°2.

Conditions d'utilisation pour Navire Grande Vitesse de largeur comprise entre 22 et 26m

1- En opérations commerciales pendant les marées à l'écluse

Il y a incompatibilité entre la présence d'un NGV à la rampe n°1 et le passage des navires utilisant l'écluse. Toutefois en fonction des conditions météorologiques et des capacités de manœuvre du navire, après accord entre la Capitainerie et le pilotage, le passage des navires à l'écluse pourra être autorisé.

Lors de la sortie des navires de l'écluse, le NGV suspend ses opérations commerciales au passage des navires sortant de l'écluse, sur demande par VHF, de la Capitainerie.

Le NGV reste à la rampe lors du passage des navires de plaisance et de pêche.

2- Hors opérations commerciales pendant les marées à l'écluse

Les mouvements à l'écluse sont prioritaires et impliquent un déplacement du NGV à 40 m de la rampe.

Dans le cas du passage d'un navire effectuant des rotations régulières dûment autorisé par la capitainerie, les N.G.V. peuvent rester à la rampe.

Le N.G.V. reste à la rampe lors du passage des navires de plaisance et de pêche.

3.1.4.3. La rampe n°2 (poste sud)

L'accès à la rampe est limité aux navires dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur maximale :	195 m
Largeur maximale	34 m
Tirant d'eau maximal	hauteur d'eau minimum de la basse mer durant le temps de l'escale + 6,50m
Déplacement maximum des navires	23 000 tonnes et sous réserve d'une vitesse d'accostage parallèle au poste inférieur à 0,6 nœuds.

La rampe n'étant pas accostable, le navire devra en premier lieu aborder le front d'accostage et ensuite effectuer son approche par déhalage.

L'accès à la rampe est autorisé par la Capitainerie selon les horaires des marées.

La charge maximale autorisée sur la rampe sera de 10 camions de 38 tonnes.

3.1.5. Le ponton de la bourse

Le ponton de la Bourse est affecté suivant l'ordre de priorité ci-après :

- aux escales à destination ou à l'arrivée de liaisons maritimes internationales,
- au transit des passagers des navires de croisière amarrés sur les coffres de Dinard,
- au stationnement des navires de secours, ou relevant d'obligations réglementaires (pilotage et remorquage),
- au remisage des engins de servitude pour les opérations de maintenabilité portuaire.

Après autorisation de la Capitainerie, les places restantes et disponibles peuvent être utilisées par les professionnels uniquement :

- pour le remisage des annexes destinés à rejoindre les navires aux mouillages dans l'avant-port et ne pouvant être stationnées à terre.
- Pour le stationnement la nuit des bateaux à passagers effectuant des services côtiers ou promenade en mer à titre commercial (priorité 1) ou NUC (priorité 2).

Les autorisations d'accostage seront délivrées par la capitainerie au vu d'une liste définie par le concessionnaire en début d'année.

L'accostage des bateaux à passagers effectuant des liaisons côtières, compris l'embarquement et le débarquement des passagers, est autorisé après accord de la Capitainerie, et dans la mesure où les dimensions du navire sont inférieures aux limites structurelles du Ponton de la Bourse.

Dans le cadre de la mise en place de mesure de sureté relevant du code ISPS, l'accostage peut être interdit sur décision de l'ASP ou de l'ASIP.

L'accostage des bateaux de pêche est strictement interdit.

La Capitainerie, en accord avec le concessionnaire, pourra en cas d'événements exceptionnels modifier la priorité des usagers (manifestations nautiques, activation du plan secours aux naufragés, accueil de navires en difficultés).

3.2. LE BASSIN VAUBAN

3.2.1. Le quai St Louis (postes Vauban 1, 2, 3)

Les postes Vauban 1 et 2 sont affectés en priorité aux navires de croisière. Les postes Vauban 1-2-3 peuvent accueillir des navires militaires.

Les voiliers et navires de plaisance de passage qui ne peuvent pas stationner au Port de Plaisance du Bassin Vauban pourront stationner aux postes Vauban 1-2-3 après accord de la capitainerie.

3.2.2. L'anse du Bajoyer

Cette zone, réservée à la plaisance, fait l'objet d'un règlement d'exploitation spécifique.

3.2.3. Le quai des Corsaires (postes Vauban 8, 9, 10)

Le poste Vauban 8 est équipé d'une rampe fixe RoRo, pour l'accueil des navires rouliers.

Le poste spécialisé Vauban 10 est équipé de pompes incendie fixes à grand débit, il peut accueillir les navires transportant des engrais au nitrate d'ammonium (voir dispositions du règlement local marchandises dangereuses).

Ce quai ne peut supporter au maximum qu'une charge uniformément répartie de 2 tonnes au m².

Le stockage même temporaire de colis lourds et blocs de granit est interdit à moins de 15 m du bord à quai.

3.3. LE BASSIN JACQUES CARTIER

3.3.1. Le quai Chateaubriand (postes Jacques Cartier 1 et 2)

Le poste Jacques Cartier JC2 est équipé d'une rampe fixe RoRo, pour l'accueil des navires rouliers.

Ce quai peut accueillir les navires transportant des engrais au nitrate d'ammonium (voir dispositions du règlement local marchandises dangereuses).

Il accueille aussi des trafics spécialisés (soude caustique et acide phosphorique).

L'acide phosphorique et la soude caustique sont acheminés vers des cuves, à partir des navires, au moyen d'une canalisation enterrée. Le remplissage est effectué par les pompes du navire ; la liaison entre le navire et le point de dépotage s'effectue par tuyaux flexibles.

Le transfert du produit du navire vers les cuves, est sous la responsabilité de l'opérateur qui doit s'assurer du bon état du raccordement au navire.

Ce quai ne peut supporter qu'une charge maximale uniformément répartie de 2 tonnes au m².

Le stockage même temporaire est interdit à moins de 15m des bajoyers du puits Chateaubriand et de 12m du bord à quai.

3.3.2. Le pôle de réparation navale

Il est situé à l'est du bassin, voir § 3.6 ci-après

3.3.3. Le quai Charcot

Ce quai peut supporter une charge uniformément répartie de 4 Tonnes au m². Sur les 80 m de la partie Est du quai le tirant d'eau est limité à 6 m.

3.4. LE BASSIN DUGUAY-TROUIN

3.4.1. Le quai Surcouf (poste 1)

Il ne peut pas être réalisé d'opération commerciale à ce quai, il peut seulement servir temporairement à l'accostage de petites unités.

3.4.2. Le quai Surcouf (postes 2, 3, 4 et 5)

Seul le poste 3 peut accueillir des navires transportant des engrais au nitrate d'ammonium (voir dispositions du règlement local marchandises dangereuses).

3.4.3. Le quai Duguay-Trouin (postes 6) et le quai de Terre Neuve (postes 7, 8, 9)

Avec les aménagements flottants ils sont destinés au pôle technique Duguay-Trouin et font l'objet d'un règlement d'exploitation particulier.

3.4.4. Le quai de Rocabey (poste DT 10)

Ce quai n'est pas accostable.

3.4.5. Le quai Duguay-Trouin (postes 11, 12, 13)

Ces postes sont principalement utilisés par le stationnement de longue durée des navires de pêche industrielle.

3.4.6. Le quai Duguay-Trouin (postes 14 à 17)

Ces postes sont réservés aux navires à utilisation collective, aux navires de location et aux bateaux à passagers.

3.4.7. Le quai de l'Esplanade

Cette zone, réservée à la plaisance, fait l'objet d'un règlement d'exploitation spécifique

3.5. LE BASSIN BOUVET

3.5.1. Le quai Nord et le quai Ouest (postes 1 à 7)

Les navires de pêche pourront effectuer les travaux sur leurs appareils après autorisation auprès de la capitainerie hors présence de navires de charge à ces postes.

3.5.2. Les quais Trichet, du Naye et du Val

Ces quais sont utilisés principalement par les navires de pêche.

Pour le débarquement de tous produits de la pêche maritime et des coquilles Saint-Jacques, se référer à l'arrêté préfectoral en cours.

A l'extrémité ouest du quai du Val, une zone de 50m est réservée pour l'accostage des bateaux des phares et balises et de la Région.

3.6. LES OUVRAGES DIVERS

3.6.1. Les cales sèches

3.6.1.1. La forme de radoub de la bourse

L'ouvrage n'est plus exploitable en l'état.

3.6.1.2. La cale sèche Jacques Cartier

L'exploitation de cet ouvrage est assurée par l'entreprise, titulaire de la convention d'exploitation

3.6.2. Les quais d'armement

3.6.2.1. Le quai d'armement nord

L'utilisation de l'ouvrage est assurée par l'exploitant et fait l'objet d'un règlement d'exploitation particulier.

3.6.2.2. Le quai d'armement sud

L'utilisation de ce poste est assurée par l'entreprise, titulaire de la convention d'exploitation.

3.6.3. La darse et l'élévateur à bateaux

Cette installation permettant la sortie et la mise à l'eau des navires jusqu'à 400 tonnes et leur stationnement sur une aire spécifique fait l'objet d'un règlement particulier d'exploitation.

3.6.4. Les coffres de Dinard

Ces coffres sont utilisés en priorité par les navires de croisière.

Les autorisations d'accès sont données au cas par cas par le Commandant du port.

Les mouvements de navires se font en fonction des conditions météorologiques. La prise (ou le largage) des coffres pourra être suspendue selon les conditions de vent et de houle, après concertation entre le pilote, le commandant du navire et la capitainerie.

3.6.5. Les mouillages sur petite rade

Cette zone est réservée aux navires de 100 m (hors tout) maximum.

4. EFFETS DU LIBRE USAGE DE LA VOIE ET DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Les utilisateurs du port ne pourront élever aucune réclamation, ni aucune demande d'indemnisation :

- En raison du trouble ou des interruptions de service résultant de mesures d'ordre et de police ou de dispositions prises par les autorités compétentes, ou d'une cause quelconque résultant de l'usage de la voie et des installations publiques ;
- En raison de l'état de quais, des chaussées, des voies de circulation, des terre-pleins ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de leurs propres matériels ou sur les interruptions et dommages qui résulteraient du fait des détériorations provoquées ;
- En raison de la nature et de la configuration des ouvrages d'accostage, des quais, chaussées et terre-pleins du port.

5. EXECUTION

Le Président de la Région Bretagne, l'exploitant du port sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

6. MESURE DE PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'exploitation sera publié au recueil des actes administratifs de la Région. Il entrera en vigueur dès sa date de signature.

L'arrêté du 18 janvier 2018 portant règlement d'exploitation du port de Saint Malo est abrogé.

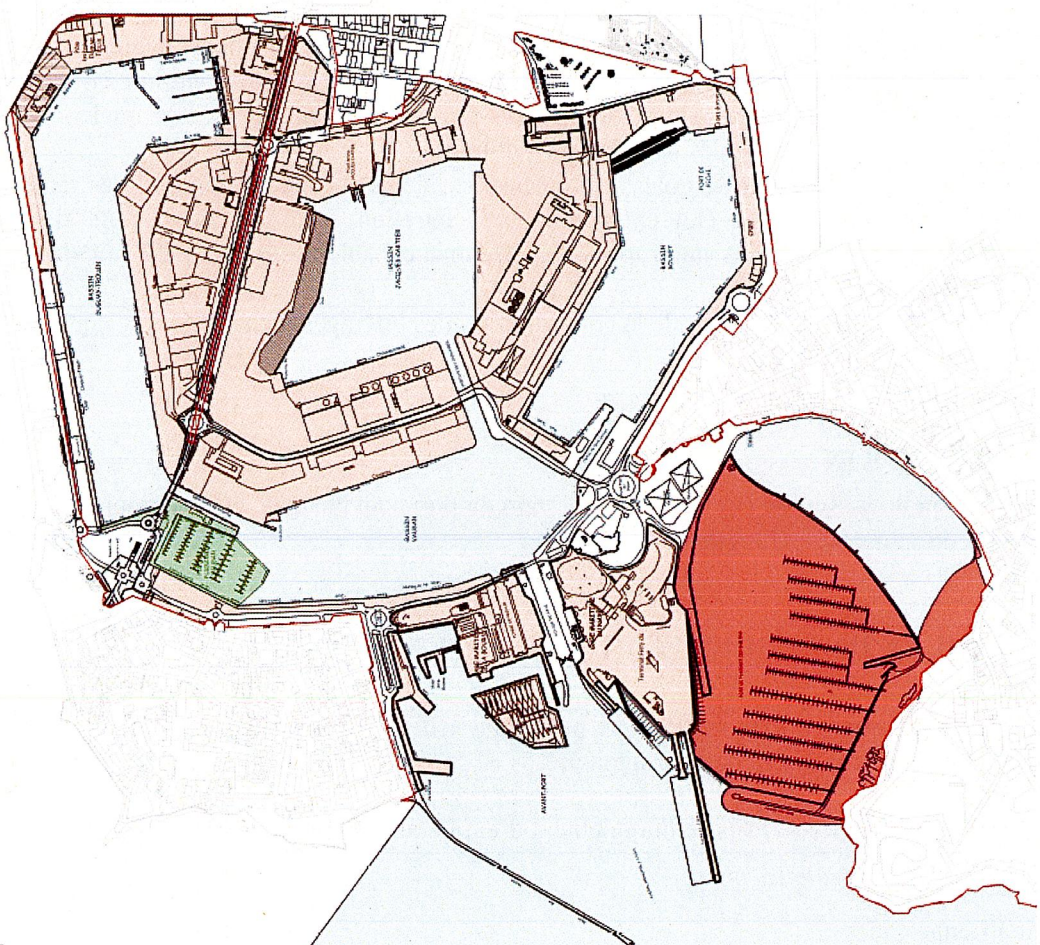
Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD

**Annexe au règlement d'exploitation
 du port de Saint-Malo**
 05/12/2017



	Concession Commerce-Pêche
	Concession Plaisance Vauban
	Concession Plaisance Bas Sablons
	Limite domaine portuaire